

## Arrêt

**n° 56 886 du 28 février 2011  
dans les affaires X/I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 25 novembre 2010 et le 26 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 18 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Le 29 octobre 2008, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 3 juillet 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 29 octobre 2009, rend un arrêt confirmant la décision négative prise par le Commissariat général.*

*Le 30 novembre 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous déposez un Acte naissance, à votre nom, des courriers (postaux et courriels) de deux amis ainsi que deux bordereaux de vos envois de courriers recommandés.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent rétablir le bien fondé de votre première demande d'asile remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers.*

*Concernant ainsi les différents courriers (postaux et courriels) échangés avec deux de vos amis, notons qu'il s'agit de documents privés dont la force probante est très relative. En l'espèce, ces documents ne permettent donc pas de renverser l'analyse faite par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers lors de votre première demande d'asile. En effet, le Commissariat général avait déjà relevé de nombreuses imprécisions et incohérences entachant le récit que vous aviez présenté. Il avait également relevé la possibilité de fuite interne que vous pouvez utiliser. A l'instar de la décision du Commissariat général, le Conseil du contentieux des étrangers s'est également interrogé sur l'existence d'une alternative de protection interne dans votre pays. Cette juridiction administrative était aussi d'avis que « [...] le requérant (vous) n'apporte aucun indice de nature à établir qu'il ne pouvait s'établir au Sénégal, hors de la Casamance [...], le requérant pouvait s'établir n'importe où au Sénégal, hors de la Casamance, et pas nécessairement à Dakar » (CCE n° 33.360, p. 6).*

*La simple présentation de ces courriers privés dont la force probante est très relative – le Commissariat général ne pouvant vérifier ni la sincérité ni l'objectivité de leurs rédacteurs – ne permet pas de renverser l'analyse qui s'est dégagée lors de l'examen de votre première demande d'asile. Il en est de même des deux bordereaux de vos envois de courriers recommandés vers la République de Guinée Bissau. Ce même constat vaut pour l'Acte de naissance, à votre nom, puisque ce document ne tend qu'à prouver votre identité et votre nationalité sans avoir aucunement trait aux faits allégués lors de votre première demande d'asile.*

*Concernant précisément les deux premiers courriers de vos amis, réceptionnés au mois de novembre 2009, vous expliquez que l'un de ces derniers vous informe de l'enlèvement de votre compagne et de vos enfants par les rebelles (voir p. 2, 3 et 4 du rapport d'audition). Et pourtant, alors que vous avez reçu cette nouvelle depuis près d'un an, il convient de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche sérieuse de nature à vous permettre d'obtenir une information fiable sur ce point, dénoncer éventuellement cette situation et tenter de faire libérer les vôtres, notamment en contactant un avocat et/ou une association de défense des droits de l'Homme, humanitaire ou autre. Les seuls contacts que vous maintenez avec vos amis depuis près d'un an, qui ne vous ont par ailleurs apporté aucun éclaircissement sur la présente question, ne sont pas de nature à accréditer cet enlèvement (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition).*

*En tout état de cause, dans la mesure où vous avez appris l'enlèvement de votre compagne et de vos enfants depuis près d'une année, l'absence de démarches sérieuses de votre part depuis ce laps de temps n'est absolument pas compatible avec la gravité d'une telle situation. Partant de ce constat, le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles allégations.*

*De l'ensemble des constatations qui précèdent, il se dégage clairement que les nouveaux éléments déposés ne peuvent rétablir aucunement le bien fondé de votre première demande d'asile remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers. Ces documents ne peuvent donc démontrer qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Connexité des affaires**

Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les

numéros 62 860 et 62 919. Lors de l'audience du 11 février 2011, le requérant a finalement fait choix de son second conseil, Me E. MASSIN, pour le représenter et l'assister. Celui-ci ne s'est cependant pas désolidarisé du contenu de la requête de sa consoeur, Me S. VAN ROSSEM, et a sollicité, au contraire, la jonction des deux recours. Rien ne s'opposant à la jonction desdits recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

### 3. Les requêtes

3.1. La partie requérante rappelle les faits tels qu'invoqués lors de sa première demande d'asile.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision est inadéquate et contradictoire. Elle invoque également une erreur d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. La partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

### 4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête, sous forme de copie, une carte de cotisation du Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC) ainsi qu'un rapport de l'Internal Displacement Monitoring Centre du 18 juin 2010 intitulé « *Senegal, new displacement and challenges to durable solutions in Casamance* » et plusieurs articles de presse récents sur la situation en Casamance. Elle dépose à l'audience du 11 février 2011, un article de presse intitulé « *Casamance : cinq militaires tués par les rebelles* » daté du 28 décembre 2010.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

### 5. Examen du recours

5.1. La partie requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces, à savoir deux courriers privés, deux bordereaux de courriers recommandés ainsi qu'un acte de naissance. Elle joint également à sa requête de nouveaux documents.

5.2. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison d'une alternative de protection interne, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.3. Le Conseil estime, suite à l'examen du dossier de procédure et après analyse du dossier administratif, que la copie du carnet de cotisation du MFDC et des documents récents relatifs à la situation en Casamance qui ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif rencontrent cette condition. Dès lors, au vu du dépôt de ces nouveaux documents, il convient de procéder à un examen complémentaire.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Ainsi, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 25 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT